



29.5.2017

PROJET D'AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques») (COM(2017)0010 – C8-0009/2017 – 2017/0003(COD))

Rapporteuse pour avis: Eva Maydell

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La protection des libertés et des droits fondamentaux, notamment le respect de la vie privée, la confidentialité des communications et la protection des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, est l'un des principaux piliers de la stratégie pour un marché unique numérique, comme l'est aussi la garantie de la libre circulation des données, équipements et services de communications électroniques dans l'Union afin d'assurer à tous les acteurs économiques des conditions de concurrence équitables.

La proposition actuelle de la Commission vise à réaliser ces objectifs, en révisant la directive «vie privée et communications électroniques». Avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, il est important de veiller à la cohérence des différents instruments juridiques portant sur la question des données à caractère personnel dans le contexte numérique, afin d'accroître la confiance et la sécurité des services numériques au sein du marché unique numérique.

Votre rapporteure pour avis salue la proposition qui constitue un volet important de la stratégie pour un marché unique numérique, mais estime qu'il est indispensable d'y apporter plusieurs modifications pour atteindre les principaux objectifs.

Votre rapporteure pour avis estime tout d'abord que la proposition à l'examen devrait uniquement préciser les dispositions du règlement général sur la protection des données et combler, lorsqu'elles existent, les lacunes réglementaires, mais qu'elle ne devrait pas aller au-delà des exigences dudit règlement et créer des charges et des obstacles supplémentaires.

La proposition devrait par conséquent faciliter les activités sociales et commerciales en ligne, et y contribuer. Le cadre législatif dans ce domaine devrait permettre et mettre en place un environnement des entreprises propice à la création de nouveaux produits et services, ce qui renforcerait la concurrence et donnerait aux consommateurs accès à un plus grand choix et à davantage de services.

Une surréglementation et des procédures complexes qui entravent le développement du marché unique numérique et empêchent de satisfaire les demandes des utilisateurs finaux seraient particulièrement contre-productives et pesantes pour les entreprises et les consommateurs européens. La proposition à l'examen devrait, par conséquent, être centrée sur un environnement numérique favorable aux consommateurs afin de leur permettre de choisir les paramètres de confidentialité en connaissance de cause.

Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs amendements de la rapporteure pour avis concernent, entre autres, la référence vague aux communications de machine à machine et la portée imprécise de l'exemption pour les réseaux d'entreprise. En outre, la rapporteure pour avis estime que des amendements sont nécessaires pour plus de flexibilité en ce qui concerne le traitement des informations autorisé sur la base du consentement.

À l'article 3, intitulé «Champ d'application territorial et représentant», une modification est apportée en vue d'éviter une duplication de la réglementation. Le règlement général sur la protection des données impose aux fournisseurs de services de communications électroniques qui ne sont pas établis dans l'Union de désigner un représentant.

À l'article 4, «Définitions», il est indispensable, selon la rapporteure pour avis, d'aligner le règlement à l'examen avec la proposition de directive établissant le code des communications électroniques européen, afin de garantir un traitement cohérent des «services accessoires» dans l'ensemble des instruments juridiques de la stratégie pour un marché unique numérique.

En ce qui concerne l'article 5, «Confidentialité des données de communications électroniques», la rapporteure pour avis estime que le traitement des données est largement couvert par l'article 6 de la proposition de règlement actuelle ainsi que par le règlement général sur la protection des données.

À l'article 6, qui porte sur le traitement autorisé des données, des métadonnées et du contenu de communications électroniques, une simplification du texte s'impose, d'après votre rapporteure pour avis, qui estime qu'il convient d'autoriser le traitement de données collectées antérieurement pour des fins compatibles, comme le développement de services qui, en définitive, apportent une valeur ajoutée aux utilisateurs finaux et à leur expérience, aux pouvoirs publics et aux entreprises.

La rapporteure pour avis propose de supprimer l'article 7, car le stockage et l'utilisation ultérieure des données de communications électroniques des personnes physiques sont couverts par le règlement général sur la protection des données. L'article 7, tel que proposé, exigerait que les données des communications soient effacées immédiatement après leur transmission, à de rares exceptions près. Avec les communications numériques utilisant des éléments audio, textuels et vidéo, les prestataires de services doivent souvent stocker le contenu des messages en vue d'une utilisation ultérieure, par exemple pour permettre à l'utilisateur de consulter d'anciens messages et communications. Ces pratiques seront déjà soumises aux restrictions concernant le stockage et l'utilisation ultérieure des données à caractère personnel des utilisateurs finaux prévues dans le règlement général sur la protection des données.

En ce qui concerne l'article 10, la rapporteure pour avis s'oppose à ce qu'un choix soit obligatoire, mais penche pour un système ouvert qui permette et facilite l'expérience des utilisateurs finaux. La liberté de choix devrait toujours être garantie, mais il convient de ne pas rendre son exercice obligatoire. L'article 11, intitulé «Limitations», fait l'objet de quelques amendements visant à préciser les responsabilités et les obligations des prestataires.

Pour ce qui est de l'article 15, la rapporteure pour avis considère que les fournisseurs de services de services électroniques sont les mieux placés pour obtenir le consentement des utilisateurs finaux concernant l'enregistrement de leurs données à caractère personnel dans des annuaires publics. Quant à l'article 16, les deux mesures qui y sont proposées servent des fins différentes, selon la rapporteure pour avis. S'il est essentiel de présenter l'identité de la ligne de contact, l'obligation de présenter un indicatif est peut-être disproportionnée, entraînant des coûts supplémentaires pour les personnes physiques et morales, notamment pour les microentreprises et les jeunes entreprises.

Enfin, en ce qui concerne l'article 17, la rapporteure pour avis estime qu'il est dans l'intérêt primordial de l'utilisateur final d'être informé des éventuels risques graves d'atteinte à la sécurité, notamment au vu de l'augmentation des menaces qui pèsent sur la cybersécurité au niveau mondial.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le contenu des communications électroniques peut révéler des informations extrêmement sensibles sur les personnes physiques intervenant dans la communication, ***depuis leurs expériences personnelles et émotions jusqu'à leurs problèmes de santé, préférences sexuelles et opinions politiques, dont la divulgation pourrait causer un préjudice personnel ou social, des pertes économiques ou un embarras.*** De même, les métadonnées découlant de communications électroniques peuvent aussi révéler des informations très sensibles et personnelles. Ces métadonnées comprennent les numéros appelés, les sites Web visités, le lieu, la date, l'heure et la durée des appels passés par un individu, etc., qui permettent de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes intervenant dans la communication électronique, comme leurs rapports sociaux, leurs habitudes et activités au quotidien, leurs intérêts, leurs goûts, etc.

Amendement

(2) Le contenu des communications électroniques peut révéler des informations extrêmement sensibles sur les personnes physiques intervenant dans la communication. De même, les métadonnées découlant de communications électroniques peuvent aussi révéler des informations très sensibles et personnelles. Ces métadonnées comprennent les numéros appelés, les sites Web visités, le lieu, la date, l'heure et la durée des appels passés par un individu, etc., qui permettent de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes intervenant dans la communication électronique, comme leurs rapports sociaux, leurs habitudes et activités au quotidien, leurs intérêts, leurs goûts, etc.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les données de communications électroniques peuvent aussi révéler des informations concernant les personnes morales, telles que des secrets d'affaires ou d'autres informations sensibles ayant une valeur économique. Aussi les dispositions

Amendement

(3) Les données de communications électroniques peuvent aussi révéler des informations concernant les personnes morales, telles que des secrets d'affaires ou d'autres informations sensibles ayant une valeur économique. Aussi les dispositions

du présent règlement devraient-elles s'appliquer à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales. De plus, le présent règlement devrait garantir que les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴ s'appliquent aussi aux utilisateurs finaux qui sont des personnes morales. ***Cela comprend la définition du consentement en vertu du règlement (UE) 2016/679. C'est cette définition qui devrait s'appliquer lorsqu'il est fait référence au consentement d'un utilisateur final, y compris d'une personne morale.*** En outre, les personnes morales devraient avoir les mêmes droits que les utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques en ce qui concerne les autorités de contrôle, lesquelles devraient aussi, en vertu du présent règlement, être responsables du suivi de son application relativement aux personnes morales.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

du présent règlement devraient-elles s'appliquer à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales. De plus, le présent règlement devrait garantir que les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁴ s'appliquent aussi aux utilisateurs finaux qui sont des personnes morales. En outre, les personnes morales devraient avoir les mêmes droits que les utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques en ce qui concerne les autorités de contrôle, lesquelles devraient aussi, en vertu du présent règlement, être responsables du suivi de son application relativement aux personnes morales.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les dispositions du présent règlement précisent et complètent les règles générales de protection des données à caractère personnel définies dans le

Amendement

(5) Les dispositions du présent règlement précisent et complètent les règles générales de protection des données à caractère personnel définies dans le

règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les données de communications électroniques qui peuvent être considérées comme des données à caractère personnel. Le présent règlement n'abaisse donc pas le niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques en vertu du règlement (UE) 2016/679. Le traitement des données de communications électroniques par les fournisseurs de services de communications électroniques ne devrait être permis que conformément au présent règlement.

règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les données de communications électroniques qui peuvent être considérées comme des données à caractère personnel, **sans aller au-delà du niveau de protection établi dans le règlement (UE) 2016/679.** Le présent règlement n'abaisse donc pas le niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques en vertu du règlement (UE) 2016/679. Le traitement des données de communications électroniques par les fournisseurs de services de communications électroniques ne devrait être permis que conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Même si les principes et dispositions majeures de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ restent en général valables, celle-ci a en partie été dépassée par l'évolution des technologies et du marché avec, pour résultat, **des incohérences ou des insuffisances dans** la protection **effective** de la vie privée et de la confidentialité, en relation avec les communications électroniques. Cette évolution se traduit notamment par l'arrivée sur le marché de services de communications électroniques qui, du point de vue du consommateur, peuvent se substituer aux services traditionnels, mais qui ne sont pas soumis au même ensemble de règles. Un autre aspect en est l'émergence de nouvelles techniques qui permettent de suivre le comportement en ligne de l'utilisateur final, mais qui ne sont pas couvertes par la directive 2002/58/CE. Celle-ci devrait donc

Amendement

(6) Même si les principes et dispositions majeures de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ restent en général valables, celle-ci a en partie été dépassée par l'évolution des technologies et du marché avec, pour résultat, **un manque de clarté et une application incohérente de** la protection de la vie privée et de la confidentialité, en relation avec les communications électroniques. Cette évolution se traduit notamment par l'arrivée sur le marché de services de communications électroniques qui, du point de vue du consommateur, peuvent se substituer aux services traditionnels, mais qui ne sont pas soumis au même ensemble de règles. Un autre aspect en est l'émergence de nouvelles techniques qui permettent de suivre le comportement en ligne de l'utilisateur final, mais qui ne sont pas couvertes par la directive 2002/58/CE. Celle-ci devrait donc

être abrogée et remplacée par le présent règlement.

⁵ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

être abrogée et remplacée par le présent règlement.

⁵ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de communications électroniques, aux fournisseurs d'annuaires accessibles au public et aux fournisseurs de logiciels permettant des communications électroniques, y compris la récupération et la présentation d'informations sur Internet. Il devrait également s'appliquer aux personnes physiques et morales utilisant des services de communications électroniques pour envoyer des communications *commerciales* de prospection directe ou recueillir des informations qui concernent l'équipement terminal de l'utilisateur final ou qui y sont stockées.

Amendement

(8) Le présent règlement devrait s'appliquer aux fournisseurs de services de communications électroniques, aux fournisseurs d'annuaires accessibles au public et aux fournisseurs de logiciels permettant des communications électroniques, y compris la récupération et la présentation d'informations sur Internet. Il devrait également s'appliquer aux personnes physiques et morales utilisant des services de communications électroniques pour envoyer des communications de prospection directe ou recueillir des informations qui concernent l'équipement terminal de l'utilisateur final ou qui y sont stockées.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les dispositifs et machines connectés communiquent de plus en plus entre eux à l'aide des réseaux de communications électroniques (Internet des objets). L'établissement de communications de machine à machine implique la transmission de signaux sur un réseau et, partant, **constitue** un service de communications électroniques. Afin d'assurer la sauvegarde totale des droits au respect de la vie privée et à la confidentialité des communications, et de promouvoir un Internet des objets fiable et sûr dans le marché unique numérique, il est nécessaire de préciser que le présent règlement **devrait** s'appliquer à l'établissement des communications de machine à machine. **Par conséquent, ces communications devraient aussi être soumises au principe de confidentialité inscrit dans le présent règlement. Des garanties spécifiques pourraient également être adoptées en vertu d'une législation sectorielle comme, par exemple, la directive 2014/53/UE.**

Amendement

(12) Les dispositifs et machines connectés communiquent de plus en plus entre eux à l'aide des réseaux de communications électroniques (Internet des objets). L'établissement de communications de machine à machine implique la transmission de signaux sur un réseau et, partant, **peut constituer** un service de communications électroniques **accessible au public. Dans de tels cas**, afin d'assurer la sauvegarde totale des droits au respect de la vie privée et à la confidentialité des communications, et de promouvoir un Internet des objets fiable et sûr dans le marché unique numérique, il est nécessaire de préciser que le présent règlement **et le principe de confidentialité qui y est inscrit devraient** s'appliquer à l'établissement des communications de machine à machine. **Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux communications de machine à machine qui ne constituent pas un service destiné à l'ensemble de la population.**

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le développement de technologies sans fil rapides et efficaces a contribué à ce que, de plus en plus, un accès à Internet soit disponible au public par l'intermédiaire de réseaux sans fil, ouverts

Amendement

(13) Le développement de technologies sans fil rapides et efficaces a contribué à ce que, de plus en plus, un accès à Internet soit disponible au public par l'intermédiaire de réseaux sans fil, ouverts

à tous dans des espaces publics ou semi-privés, comme les bornes Wi-Fi situées à différents endroits des villes, grands magasins, centres commerciaux et hôpitaux. Dans la mesure où ces réseaux de communications sont fournis à un groupe indéfini d'utilisateurs finaux, la confidentialité des communications établies par de tels réseaux devrait être préservée. **Le fait que des services de communications électroniques sans fil puissent être accessoires à d'autres services ne devrait pas faire obstacle à la préservation de la confidentialité des données de communication ni à l'application du présent règlement. Par conséquent, celui-ci devrait s'appliquer aux données de communications électroniques utilisant des services de communications électroniques et des réseaux de communications publics. En revanche, il ne devrait pas s'appliquer aux groupes fermés d'utilisateurs finaux comme les réseaux d'entreprise dont l'accès est limité aux personnes faisant partie de la société.**

à tous dans des espaces publics ou semi-privés, comme les bornes Wi-Fi situées à différents endroits des villes, grands magasins, centres commerciaux et hôpitaux. Dans la mesure où ces réseaux de communications sont fournis à un groupe indéfini d'utilisateurs finaux, la confidentialité des communications établies par de tels réseaux devrait être préservée. **Par conséquent, le présent règlement devrait s'appliquer aux données de communications électroniques utilisant des services de communications électroniques destinés au grand public et des réseaux de communications publics. Il ne devrait pas s'appliquer aux groupes fermés d'utilisateurs finaux comme les réseaux d'entreprise. Ces réseaux sont fournis à un groupe défini d'utilisateurs finaux. Même si des utilisateurs finaux indéfinis utilisent ledit réseau dans le cadre des activités du groupe défini d'utilisateurs finaux, cela n'empêche toutefois pas qu'ils soient considérés comme étant en dehors du champ d'application matériel du règlement. Par exemple, celui-ci ne devrait pas s'appliquer à la plateforme de collaboration d'une entreprise utilisée principalement par les salariés de celle-ci et permettant à des tiers d'y faire appel ou d'opérer dans l'espace de travail.**

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) **Les données de communications électroniques devraient être traitées comme des données confidentielles. Cela signifie que toute interférence avec leur transmission, soit directement par**

Amendement

(15) L'interdiction de l'interception des données de communication devrait s'appliquer durant leur acheminement, c'est-à-dire jusqu'à la réception du contenu de la communication électronique par le

intervention humaine, soit indirectement par traitement automatisé, sans le consentement de toutes les parties communicantes, devrait être interdite.

L'interdiction de l'interception des données de communication devrait s'appliquer durant leur acheminement, c'est-à-dire jusqu'à la réception du contenu de la communication électronique par le destinataire. L'interception de données de communications électroniques peut se produire, par exemple, lorsqu'une personne, autre que les parties communicantes, écoute des appels, lit, balaye ou stocke le contenu de communications électroniques, ou les métadonnées associées, à des fins autres que l'échange de communications. Il y a également interception lorsque des tiers contrôlent les sites Web visités, le calendrier des visites, l'interaction avec autrui, etc., sans le consentement de l'utilisateur final concerné. Comme la technologie évolue, les moyens techniques de procéder à une interception se sont multipliés. Il peut s'agir de l'installation de matériel qui recueille des données des équipements terminaux sur des zones ciblées, comme les intercepteurs d'identité internationale d'abonné mobile (ou «IMSI catchers»), ou de programmes et techniques qui permettent, par exemple, de contrôler subrepticement les habitudes de navigation aux fins de la création de profils d'utilisateur final. Il y a d'autres exemples d'interception comme la capture, à partir de réseaux ou de routeurs sans fil non cryptés, de données de charge utile ou de contenu, y compris des habitudes de navigation, sans le consentement de l'utilisateur final.

destinataire. L'interception de données de communications électroniques peut se produire, par exemple, lorsqu'une personne, autre que les parties communicantes, écoute des appels, lit, balaye ou stocke le contenu de communications électroniques, ou les métadonnées associées, à des fins autres que l'échange de communications. Il y a également interception lorsque des tiers contrôlent les sites Web visités, le calendrier des visites, l'interaction avec autrui, etc., sans le consentement de l'utilisateur final concerné. Comme la technologie évolue, les moyens techniques de procéder à une interception se sont multipliés. Il peut s'agir de l'installation de matériel qui recueille des données des équipements terminaux sur des zones ciblées, comme les intercepteurs d'identité internationale d'abonné mobile (ou «IMSI catchers»), ou de programmes et techniques qui permettent, par exemple, de contrôler subrepticement les habitudes de navigation aux fins de la création de profils d'utilisateur final. Il y a d'autres exemples d'interception comme la capture, à partir de réseaux ou de routeurs sans fil non cryptés, de données de charge utile ou de contenu, y compris des habitudes de navigation, sans le consentement de l'utilisateur final.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le traitement des **données** de communications électroniques peut être utile aux entreprises, aux consommateurs et à la société dans son ensemble. Par rapport à la directive 2002/58/CE, le présent règlement donne aux fournisseurs de services de communications électroniques davantage de possibilités de traiter les métadonnées de communications électroniques, sur la base du consentement des utilisateurs finaux. Toutefois, ceux-ci attachent une grande importance à la confidentialité de leurs communications, y compris de leurs activités en ligne, et au fait de vouloir contrôler l'utilisation des données de communications électroniques à des fins autres que l'établissement de la communication. Par conséquent, le présent règlement devrait exiger des fournisseurs de services de communications électroniques qu'ils obtiennent le consentement des utilisateurs finaux pour traiter des métadonnées de communications électroniques, y compris les données de localisation du dispositif ***générées afin de donner accès et maintenir la connexion au service. Les données de localisation qui sont générées dans un contexte autre que celui de la fourniture de services de communications électroniques ne devraient pas être considérées comme des métadonnées.*** Comme exemple d'utilisation commerciale de métadonnées de communications électroniques par des fournisseurs de services de communications électroniques, on peut citer la fourniture de cartes de densité de clics, représentation graphique de données à l'aide de couleurs pour indiquer la présence d'individus. Pour afficher les mouvements de trafic dans certaines directions au cours d'une période

Amendement

(17) Le traitement des **métadonnées** de communications électroniques peut être utile aux entreprises, aux consommateurs et à la société dans son ensemble. Par rapport à la directive 2002/58/CE, le présent règlement donne aux fournisseurs de services de communications électroniques davantage de possibilités de traiter ***ultérieurement*** les métadonnées de communications électroniques, sur la base du consentement des utilisateurs finaux. Toutefois, ceux-ci attachent une grande importance à la confidentialité de leurs communications, y compris de leurs activités en ligne, et au fait de vouloir contrôler l'utilisation des données de communications électroniques à des fins autres que l'établissement de la communication. Par conséquent, le présent règlement devrait exiger des fournisseurs de services de communications électroniques qu'ils obtiennent le consentement des utilisateurs finaux pour traiter ***ultérieurement*** des métadonnées de communications électroniques, y compris les données de localisation du dispositif. ***Il convient de faire exception à l'obtention du consentement des utilisateurs finaux en autorisant le traitement des métadonnées de communications électroniques pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, lorsque le traitement ultérieur des métadonnées est compatible, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.*** Comme exemple d'utilisation commerciale de métadonnées de communications électroniques par des fournisseurs de services de communications électroniques, on peut citer la fourniture de cartes de

de temps déterminée, un identificateur est nécessaire pour relier les positions des individus à des intervalles de temps donnés. Si l'on devait utiliser des données anonymes, on ne disposerait pas de cet identificateur et les mouvements ne pourraient pas être visualisés. Une telle utilisation des métadonnées de communications électroniques pourrait, par exemple, permettre aux pouvoirs publics et aux exploitants de transports publics de déterminer où développer de nouvelles infrastructures en fonction de l'usage des structures existantes et de la pression que celles-ci subissent. Lorsqu'un type de traitement des métadonnées de communications électroniques, notamment à l'aide de nouvelles technologies, est susceptible, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, de présenter un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques, il convient de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données et, le cas échéant, de consulter l'autorité de contrôle préalablement au traitement, conformément aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679.

densité de clics, représentation graphique de données à l'aide de couleurs pour indiquer la présence d'individus. Pour afficher les mouvements de trafic dans certaines directions au cours d'une période de temps déterminée, un identificateur est nécessaire pour relier les positions des individus à des intervalles de temps donnés. Si l'on devait utiliser des données anonymes, on ne disposerait pas de cet identificateur et les mouvements ne pourraient pas être visualisés. ***Par conséquent, lorsque la ou les finalités du traitement ultérieur des données ne peuvent être atteintes par le traitement de données anonymisées, il convient d'autoriser la pseudonymisation des données.*** Une telle utilisation des métadonnées de communications électroniques pourrait, par exemple, permettre aux pouvoirs publics et aux exploitants de transports publics de déterminer où développer de nouvelles infrastructures en fonction de l'usage des structures existantes et de la pression que celles-ci subissent. Lorsqu'un type de traitement des métadonnées de communications électroniques, notamment à l'aide de nouvelles technologies, est susceptible, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, de présenter un risque élevé pour les droits et libertés de personnes physiques, il convient de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données et, le cas échéant, de consulter l'autorité de contrôle préalablement au traitement, conformément aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) L'utilisateur final peut consentir au traitement de ses métadonnées afin de bénéficier de services spécifiques comme des services de protection contre les activités frauduleuses (par l'analyse en temps réel des données d'utilisation et de localisation et du compte client). Dans l'économie numérique, les services sont souvent fournis moyennant une contrepartie non pécuniaire, par exemple l'exposition de l'utilisateur final aux publicités. Aux fins du présent règlement, le consentement de l'utilisateur final, que celui-ci soit une personne physique ou morale, devrait avoir le même sens et être soumis aux mêmes conditions que le consentement de la personne concernée en vertu du règlement (UE) 2016/679. L'accès Internet à haut débit de base et les services de communications vocales doivent être considérés comme des services essentiels pour que les individus puissent communiquer et bénéficier des avantages de l'économie numérique. ***Le consentement relatif au traitement de données résultant de l'utilisation d'Internet ou des communications vocales ne sera pas valable si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.***

Amendement

(18) L'utilisateur final peut consentir au traitement de ses métadonnées afin de bénéficier de services spécifiques comme des services de protection contre les activités frauduleuses (par l'analyse en temps réel des données d'utilisation et de localisation et du compte client). Dans l'économie numérique, les services sont souvent fournis moyennant une contrepartie non pécuniaire, par exemple l'exposition de l'utilisateur final aux publicités. Aux fins du présent règlement, le consentement de l'utilisateur final, que celui-ci soit une personne physique ou morale, devrait avoir le même sens et être soumis aux mêmes conditions que le consentement de la personne concernée en vertu du règlement (UE) 2016/679. L'accès Internet à haut débit de base et les services de communications vocales doivent être considérés comme des services essentiels pour que les individus puissent communiquer et bénéficier des avantages de l'économie numérique.

Or. en

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 19**

Texte proposé par la Commission

(19) Le contenu des communications électroniques relève intrinsèquement du

Amendement

(19) Le contenu des communications électroniques relève intrinsèquement du

droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications sauvegardé en vertu de l'article 7 de la Charte. Une interférence avec le contenu des communications électroniques ne devrait être autorisée que dans des conditions très clairement définies, à des fins précises et sous réserve de garanties *adéquates* contre les abus. Le présent règlement prévoit la possibilité, pour les fournisseurs de services de communications électroniques, de traiter des données de communications électroniques en transit, avec le consentement éclairé de tous les utilisateurs finaux concernés. Par exemple, les fournisseurs peuvent proposer des services qui impliquent le balayage des courriels pour en supprimer certain matériel prédéfini. ***Étant donné la sensibilité du contenu des communications, le présent règlement établit la présomption selon laquelle le traitement de données relatives à un tel contenu présentera des risques élevés*** pour les droits et libertés des personnes physiques. ***Lors du traitement de ce type de données***, le fournisseur du service de communications électroniques devrait toujours consulter l'autorité de contrôle au préalable et ce, conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679. ***La présomption*** ne s'applique pas au traitement de données relatives au contenu destiné à fournir un service demandé par l'utilisateur final lorsque celui-ci a consenti audit traitement et que ce dernier est effectué ***aux fins et pour une durée strictement nécessaires et proportionnées à un tel service***. Après que le contenu des communications électroniques a été envoyé par l'expéditeur et reçu par le ou les destinataire(s), il peut être enregistré ou stocké par ***l'utilisateur final, les utilisateurs finaux*** ou un tiers chargé par ceux-ci d'enregistrer ou de stocker de telles données. Tout traitement de ces données doit être conforme au

droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications sauvegardé en vertu de l'article 7 de la Charte. Une interférence avec le contenu des communications électroniques ne devrait être autorisée que dans des conditions très clairement définies, à des fins précises et sous réserve de garanties contre les abus, ***conformément au règlement (UE) 2016/679***. Le présent règlement prévoit la possibilité, pour les fournisseurs de services de communications électroniques, de traiter des données de communications électroniques en transit, avec le consentement éclairé de tous les utilisateurs finaux concernés. Par exemple, les fournisseurs peuvent proposer des services qui impliquent le balayage des courriels pour en supprimer certain matériel prédéfini. ***Lorsqu'un service de communication électronique fondé sur de nouvelles technologies est susceptible de présenter un risque élevé*** pour les droits et libertés des personnes physiques, ***après prise en considération de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du service***, le fournisseur du service de communications électroniques devrait toujours consulter l'autorité de contrôle au préalable et ce, conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679. ***L'obligation*** ne s'applique pas au traitement de données relatives au contenu destiné à fournir un service demandé par l'utilisateur final lorsque celui-ci a consenti audit traitement et que ce dernier est effectué ***conformément au règlement (UE) 2016/679***. Après que le contenu des communications électroniques a été envoyé par l'expéditeur et reçu par le ou les destinataire(s), il peut être enregistré ou stocké par ***l'expéditeur, le ou les destinataire(s)*** ou un tiers chargé par ceux-ci d'enregistrer ou de stocker de telles données. ***Pour les communications qui ne se produisent pas en temps réel, comme les courriels et les messages, la transmission prend fin dès que la***

règlement (UE) 2016/679.

communication est remise au prestataire de service de confiance ou recueillie par le destinataire. Tout traitement de ces données doit être conforme au règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'équipement terminal de l'utilisateur final de réseaux de communications électroniques et toute information relative à l'utilisation de cet équipement, en particulier qu'elle y soit stockée, qu'elle soit émise par l'équipement, demandée à celui-ci ou traitée afin de lui permettre de se connecter à un autre dispositif et/ou équipement de réseau, font partie de la sphère privée de l'utilisateur final nécessitant une protection en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Étant donné qu'un tel équipement contient ou traite des informations qui peuvent fournir des détails sur la complexité émotionnelle, politique et sociale d'un individu, qu'il s'agisse du contenu des communications, des images, de la localisation de l'individu par l'accès aux fonctionnalités GPS du dispositif, des listes de contacts et d'autres informations déjà stockées dans le dispositif, les informations relatives à cet équipement exigent une protection renforcée de la vie privée. De plus, ce que l'on appelle les logiciels espions, pixels invisibles, identificateurs cachés, cookies traceurs et autres outils similaires de suivi *non désiré* peuvent pénétrer dans

Amendement

(20) L'équipement terminal de l'utilisateur final de réseaux de communications électroniques et toute information relative à l'utilisation de cet équipement, en particulier qu'elle y soit stockée, qu'elle soit émise par l'équipement, demandée à celui-ci ou traitée afin de lui permettre de se connecter à un autre dispositif et/ou équipement de réseau, font partie de la sphère privée de l'utilisateur final nécessitant une protection en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Étant donné qu'un tel équipement contient ou traite des informations qui peuvent fournir des détails sur la complexité émotionnelle, politique et sociale d'un individu, qu'il s'agisse du contenu des communications, des images, de la localisation de l'individu par l'accès aux fonctionnalités GPS du dispositif, des listes de contacts et d'autres informations déjà stockées dans le dispositif, les informations relatives à cet équipement exigent une protection renforcée de la vie privée. De plus, ce que l'on appelle les logiciels espions, pixels invisibles, identificateurs cachés, cookies traceurs et autres outils similaires de suivi peuvent pénétrer dans l'équipement

l'équipement terminal de l'utilisateur final à son insu afin d'accéder à des informations, de stocker des informations cachées et de suivre les activités. La collecte d'informations relatives au dispositif de l'utilisateur final aux fins de l'identification et du suivi est également possible à distance, à l'aide de techniques telles que la «capture d'empreintes numériques», souvent à l'insu de l'utilisateur final, et peut porter gravement atteinte à la vie privée de celui-ci. Les techniques qui permettent de contrôler subrepticement les actions de l'utilisateur final, par exemple en suivant ses activités en ligne ou la localisation de son équipement terminal, ou qui pervertissent le fonctionnement de l'équipement terminal de l'utilisateur final représentent une menace sérieuse pour la vie privée de celui-ci. Par conséquent, une telle interférence avec l'équipement terminal de l'utilisateur final ne devrait être autorisée qu'avec le consentement de celui-ci et à des fins précises et transparentes.

terminal de l'utilisateur final à son insu afin d'accéder à des informations, de stocker des informations cachées et de suivre les activités. La collecte d'informations relatives au dispositif de l'utilisateur final aux fins de l'identification et du suivi est également possible à distance, à l'aide de techniques telles que la «capture d'empreintes numériques», souvent à l'insu de l'utilisateur final, et peut porter gravement atteinte à la vie privée de celui-ci. Les techniques qui permettent de contrôler subrepticement les actions de l'utilisateur final, par exemple en suivant ses activités en ligne ou la localisation de son équipement terminal, ou qui pervertissent le fonctionnement de l'équipement terminal de l'utilisateur final représentent une menace sérieuse pour la vie privée de celui-ci. Par conséquent, une telle interférence avec l'équipement terminal de l'utilisateur final ne devrait être autorisée qu'avec le consentement de celui-ci et à des fins précises et transparentes.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Pour obtenir le consentement de l'utilisateur final d'équipements terminaux au sens du règlement (UE) 2016/679, par exemple, pour le stockage de cookies traceurs de tiers, les navigateurs Web devraient notamment lui demander de manifester par un acte positif clair qu'il donne de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au stockage et à la consultation de ces cookies sur ses équipements terminaux. L'acte en question peut être considéré comme positif, par

Amendement

(24) Pour obtenir le consentement de l'utilisateur final d'équipements terminaux au sens du règlement (UE) 2016/679, par exemple, pour le stockage de cookies traceurs de tiers, les navigateurs Web devraient notamment lui demander de manifester par un acte positif clair qu'il donne de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au stockage et à la consultation de ces cookies sur ses équipements terminaux. L'acte en question peut être considéré comme positif, par

exemple, si les utilisateurs finaux sont tenus de sélectionner volontairement l'option «*accepter les cookies de tiers*» ***pour confirmer leur consentement et s'ils reçoivent*** les informations nécessaires pour effectuer leur choix. À cette fin, il y a lieu d'imposer aux fournisseurs de logiciels permettant d'accéder à Internet l'obligation de faire en sorte qu'au moment de l'installation, les utilisateurs finaux soient informés de la possibilité de choisir leurs paramètres de confidentialité parmi les diverses options proposées et ***soient invités à opérer un choix***. Les informations fournies ***ne devraient pas dissuader les utilisateurs finaux d'opter pour une confidentialité très stricte et devraient*** comprendre des ***renseignements utiles sur les*** risques qu'implique le consentement au stockage de cookies de tiers sur l'ordinateur, ***parmi lesquels la conservation à long terme des historiques de navigation des personnes concernées et leur utilisation pour l'envoi de publicités ciblées***. Les navigateurs Web ***sont encouragés*** à proposer aux utilisateurs finaux des moyens faciles de modifier leurs paramètres de confidentialité à tout moment en cours d'utilisation et ***à*** leur permettre de prévoir des exceptions ou d'établir une liste blanche de certains sites Web ou de préciser les sites Web dont ils acceptent toujours ou n'acceptent jamais les cookies (de tiers).

exemple, si les utilisateurs finaux sont tenus de sélectionner volontairement l'option ***qu'ils préfèrent après avoir reçu*** les informations nécessaires pour effectuer leur choix. À cette fin, il y a lieu d'imposer aux fournisseurs de logiciels permettant d'accéder à Internet l'obligation de faire en sorte qu'au moment de l'installation, les utilisateurs finaux soient informés de la possibilité de choisir leurs paramètres de confidentialité parmi les diverses options proposées et ***aient les moyens de le faire***. Les informations fournies ***peuvent*** comprendre des ***exemples d'avantages et de*** risques qu'implique le consentement au stockage de cookies de tiers sur l'ordinateur. Les navigateurs Web ***devraient*** proposer aux utilisateurs finaux des moyens faciles de modifier leurs paramètres de confidentialité à tout moment en cours d'utilisation et leur permettre de prévoir des exceptions ou d'établir une liste blanche de certains sites Web ou de préciser les sites Web dont ils acceptent toujours ou n'acceptent jamais les cookies (de tiers).

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Lorsque le traitement des données de communications électroniques par les fournisseurs de services de

Amendement

(26) Lorsque le traitement des données de communications électroniques par les fournisseurs de services de

communications électroniques entrera dans son champ d'application, le présent règlement devrait prévoir la possibilité, pour l'Union ou les États membres, de légiférer afin de limiter, dans des conditions précises, certaines obligations et certains droits lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour préserver certains intérêts publics, comme la sûreté nationale, la défense, la sécurité publique ainsi que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, et pour garantir d'autres objectifs d'intérêt public importants de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, ou une fonction de contrôle, d'inspection ou de réglementation participant à l'exercice de l'autorité publique relativement à ces intérêts. Ainsi le présent règlement devrait-il être sans effet sur la faculté que possèdent les États membres de procéder à l'interception légale des communications électroniques ou d'arrêter d'autres mesures si cela s'avère nécessaire et proportionné pour assurer la sauvegarde des intérêts publics visés ci-dessus, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour européenne des droits de l'homme. Les fournisseurs de services de communications devraient prévoir des procédures appropriées afin de faciliter le traitement des demandes légitimes des autorités compétentes en tenant compte, le cas échéant, du rôle du représentant désigné en application de l'article 3,

communications électroniques entrera dans son champ d'application, le présent règlement devrait prévoir la possibilité, pour l'Union ou les États membres, de légiférer afin de limiter, dans des conditions précises, certaines obligations et certains droits lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour préserver certains intérêts publics, comme la sûreté nationale, la défense, la sécurité publique ainsi que la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, et pour garantir d'autres objectifs d'intérêt public importants de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, ou une fonction de contrôle, d'inspection ou de réglementation participant à l'exercice de l'autorité publique relativement à ces intérêts. Ainsi le présent règlement devrait-il être sans effet sur la faculté que possèdent les États membres de procéder à l'interception légale des communications électroniques ou d'arrêter d'autres mesures si cela s'avère nécessaire et proportionné pour assurer la sauvegarde des intérêts publics visés ci-dessus, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour européenne des droits de l'homme. Les fournisseurs de services de communications devraient prévoir des procédures appropriées afin de faciliter le traitement des demandes légitimes des autorités compétentes en tenant compte, le cas échéant, du rôle du représentant désigné en application de l'article 27 *du*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les fournisseurs de services qui proposent des services de communications électroniques devraient informer les utilisateurs finaux des mesures qu'ils peuvent prendre pour préserver la sécurité de leurs communications en utilisant, par exemple, des types de logiciels ou des techniques de cryptage spécifiques. L'obligation qui est faite à un fournisseur de services d'informer les utilisateurs finaux de certains risques en matière de sécurité ne le dispense pas de prendre immédiatement les mesures appropriées pour remédier à tout nouveau risque imprévisible en matière de sécurité et rétablir le niveau normal de sécurité du service, les frais en étant à sa seule charge. L'information de l'abonné sur les risques en matière de sécurité devrait être gratuite. La sécurité s'apprécie au regard de l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.

Amendement

(37) Les fournisseurs de services qui proposent des services de communications électroniques devraient informer les utilisateurs finaux des mesures qu'ils peuvent prendre pour préserver la sécurité de leurs communications en utilisant, par exemple, des types de logiciels ou des techniques de cryptage spécifiques. L'obligation qui est faite à un fournisseur de services d'informer les utilisateurs finaux de certains risques en matière de sécurité ne le dispense pas de prendre immédiatement les mesures appropriées pour remédier à tout nouveau risque imprévisible en matière de sécurité et rétablir le niveau normal de sécurité du service, les frais en étant à sa seule charge. L'information de l'abonné sur les risques en matière de sécurité devrait être gratuite. La sécurité s'apprécie au regard de l'article 32 du règlement (UE) 2016/679. ***Afin de garantir le respect des exigences énoncées aux articles 32 et 42 du règlement (UE) 2016/679, la Commission peut, après consultation de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et du comité européen de la protection des données, adopter des actes d'exécution relatifs à l'application convergente de normes de sécurité qui protègent la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, et garantir la libre circulation de ces données au sein de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité. Des actes délégués devraient notamment être adoptés ***en ce qui concerne les informations à présenter, y compris au moyen d'icônes normalisées, afin d'offrir une vue d'ensemble, facile à visualiser et à comprendre, de la collecte des informations émises par un équipement terminal, de sa finalité, de la personne qui en est responsable et des mesures éventuelles que l'utilisateur final de l'équipement terminal peut prendre pour réduire au minimum la collecte d'informations. Des actes délégués sont également nécessaires*** pour définir un code permettant d'identifier les appels de prospection directe, y compris les appels effectués au moyen de systèmes de communication et d'appel automatisés. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont

Amendement

(41) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, et garantir la libre circulation de ces données au sein de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité. Des actes délégués devraient notamment être adoptés pour définir un code permettant d'identifier les appels de prospection directe, y compris les appels effectués au moyen de systèmes de communication et d'appel automatisés. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁸. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. De plus, afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque le présent règlement le prévoit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. De plus, afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque le présent règlement le prévoit. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011.

⁸ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

⁸ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le fournisseur d'un service de communications électroniques n'est pas établi dans l'Union, ***il désigne par écrit un*** représentant dans l'Union.

Amendement

2. Lorsque le fournisseur d'un service de communications électroniques n'est pas établi dans l'Union, ***la partie nommée conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2016/679 joue le rôle de son*** représentant dans l'Union.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Le représentant est établi dans l'un***

Amendement

supprimé

des États membres dans lesquels sont situés les utilisateurs finaux dudit service de communications électroniques.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Aux fins du paragraphe 1, point b), la définition de «service de communications interpersonnelles» comprend les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service.*

supprimé

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) «communications de prospection directe» toute forme de publicité, tant écrite qu'orale, envoyée à un ou plusieurs utilisateurs finaux, identifiés ou identifiables, de services de communications électroniques, y compris au moyen de systèmes de communication et d'appel automatisés, avec ou sans intervention humaine, par courrier électronique, par SMS, etc.;

(f) «communications de prospection directe» toute forme de publicité, tant écrite qu'orale, envoyée **ou montrée** à un ou plusieurs utilisateurs finaux, identifiés ou identifiables, de services de communications électroniques, y compris au moyen de systèmes de communication et d'appel automatisés, avec ou sans intervention humaine, par courrier électronique, par SMS, etc.;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les données de communications électroniques sont confidentielles. Toute interférence avec des données de communications électroniques, comme l'écoute, l'enregistrement, le stockage, la surveillance et d'autres types d'interception, **de surveillance** ou de **traitement des données de communications électroniques**, par des personnes autres que l'utilisateur final est interdite, sauf dans les cas où le présent règlement l'autorise.

Amendement

Les données de communications électroniques sont confidentielles. Toute interférence avec des données de communications électroniques, comme l'écoute, l'enregistrement, le stockage, la surveillance et d'autres types d'interception ou de **surveillance** par des personnes autres que l'utilisateur final est interdite, sauf dans les cas où le présent règlement l'autorise.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir la sécurité des réseaux et services de communications électroniques ou détecter des défaillances techniques et/ou des erreurs dans la transmission des communications électroniques, **pendant la durée nécessaire à cette fin**.

Amendement

(b) cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir la sécurité des réseaux et services de communications électroniques ou détecter des défaillances techniques et/ou des erreurs dans la transmission des communications électroniques.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

(b bis) le traitement est compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées initialement, comme prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'utilisateur final concerné a donné son consentement au traitement de ses métadonnées de communications pour un ou plusieurs objectifs précis, dont la fourniture de services spécifiques à son endroit, à condition que le traitement d'informations anonymisées ne permette pas d'atteindre lesdits objectifs.

Amendement

(c) l'utilisateur final concerné a donné son consentement au traitement de ses métadonnées de communications pour un ou plusieurs objectifs précis, dont la fourniture de services spécifiques à son endroit, à condition que le traitement d'informations anonymisées **ou pseudonymisées** ne permette pas d'atteindre lesdits objectifs.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) si **tous** les utilisateurs finaux **concernés ont donné leur consentement** au traitement de leur contenu de communications électroniques **pour un ou plusieurs objectifs spécifiques que le traitement d'informations anonymisées ne permet pas d'atteindre et si le fournisseur a consulté l'autorité de contrôle. Les**

Amendement

(b) si les utilisateurs finaux **des prestataires de services ont consenti** au traitement de leur contenu de communications électroniques **conformément au** règlement (UE) 2016/679.

points 2) et 3) de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent à la consultation de l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7

supprimé

Stockage et effacement des données de communications électroniques

1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, point b), et de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b), le fournisseur de services de communications électroniques efface le contenu de communications électroniques ou anonymise les données après réception du contenu de communications électroniques par le ou les destinataires. Ces données peuvent être enregistrées ou stockées par les utilisateurs finaux ou un tiers mandaté par eux pour assurer l'enregistrement, le stockage ou tout autre traitement de ces données, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679.

2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, point b), et de l'article 6, paragraphe 2, points a) et c), le fournisseur de services de communications électroniques efface les métadonnées de communications électroniques ou anonymise les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour assurer la communication.

3. Lorsque le traitement des métadonnées de communications s'effectue à des fins de facturation conformément à l'article 6, paragraphe 2,

point b), les métadonnées en question peuvent être conservées jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement en application du droit national.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'utilisation des capacités de ***traitement et de*** stockage des équipements terminaux et la collecte d'informations provenant des équipements terminaux des utilisateurs finaux, y compris sur les logiciels et le matériel, sont interdites, sinon par l'utilisateur final concerné et pour les motifs suivants:

Amendement

1. L'utilisation des capacités de stockage des équipements terminaux et la collecte d'informations provenant des équipements terminaux des utilisateurs finaux, y compris sur les logiciels et le matériel, sont interdites, sinon par l'utilisateur final concerné et pour les motifs suivants:

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) si cela est nécessaire pour mesurer des résultats d'audience sur le Web, à condition que ***ce mesurage soit effectué par le fournisseur du service de la société de l'information demandé par*** l'utilisateur final.

Amendement

(d) si cela est nécessaire pour mesurer des résultats d'audience sur le Web, à condition que l'utilisateur final ***ait donné son consentement.***

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations à fournir en application du paragraphe 2, point b), ***peuvent être associées à des icônes normalisées de manière à offrir une vue d'ensemble efficace de la collecte, qui soit*** facile à visualiser, à comprendre et à lire.

Amendement

3. Les informations à fournir en application du paragraphe 2, point b), ***le sont d'une*** manière facile à visualiser, à comprendre et à lire.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 27 déterminant les informations à présenter au moyen de l'icône normalisée ainsi que les procédures régissant la fourniture d'icônes normalisées.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les utilisateurs finaux qui ont donné leur consentement au traitement de données de communications électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), et à l'article 6, paragraphe 3, points a) et b), ont la possibilité de retirer

Amendement

3. Les utilisateurs finaux qui ont donné leur consentement au traitement de données de communications électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 2, point c), et à l'article 6, paragraphe 3, points a) et b), ont la possibilité de retirer

leur consentement à tout moment, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, ***et cette possibilité leur est rappelée tous les six mois tant que le traitement se poursuit.***

leur consentement à tout moment, comme prévu à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

D'après la rapporteure pour avis, cette solution peut représenter une charge disproportionnée pour les petites et moyennes entreprises et les jeunes entreprises, ainsi que pour les grandes sociétés. Elle peut aussi entraîner un nombre excessif de notifications pour les utilisateurs finaux.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au moment de l'installation, le logiciel informe l'utilisateur final des paramètres de confidentialité disponibles ***et, avant de continuer l'installation, lui impose d'en accepter un.***

Amendement

2. Au moment de l'installation, le logiciel informe l'utilisateur final des paramètres de confidentialité disponibles.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le logiciel permet aux utilisateurs finaux d'adapter leurs paramètres de confidentialité à leurs besoins en fonction des sites Web visités.

Or. en

Justification

La rapporteure pour avis estime que cela augmenterait la liberté de choix pour les utilisateurs finaux tout en permettant une démarche autorégulatrice pour des pratiques respectueuses de la vie privée, si les sites Web veulent inciter davantage d'utilisateurs finaux à les inclure dans leur liste blanche.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 5 à 8 lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée dans une société démocratique *pour préserver un ou plusieurs des intérêts publics visés à l'article 23, paragraphe 1, points a) à e), du règlement (UE) 2016/679 ou une fonction de contrôle, d'inspection ou de réglementation participant à l'exercice de l'autorité publique relativement à ces intérêts.*

Amendement

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 5 à 8 lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée dans une société démocratique.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services de communications électroniques établissent des procédures internes permettant de répondre aux demandes d'accès aux données de communications électroniques des utilisateurs finaux formulées sur la

Amendement

2. Les fournisseurs de services de communications électroniques établissent des procédures internes permettant de répondre aux demandes d'accès aux données de communications électroniques des utilisateurs finaux formulées sur la

base d'une mesure législative adoptée au titre du paragraphe 1. Ils mettent, sur demande, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur le motif juridique invoqué et sur leur réponse.

base d'une mesure législative adoptée au titre du paragraphe 1. ***Sans préjudice de toute obligation, au regard du droit d'un État membre, de fournir des informations aux autorités répressives compétentes***, ils mettent, sur demande, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente des informations sur ces procédures, sur le nombre de demandes reçues, sur le motif juridique invoqué et sur leur réponse. ***Les fournisseurs répondent aux demandes d'accès conformément aux obligations juridiques en vigueur là où se trouve l'établissement principal du fournisseur de service, en vertu du règlement (UE) 2016/679. Pour les demandes provenant d'un État membre où le fournisseur de services n'est pas établi, des mécanismes transfrontaliers permettant de formuler des demandes au titre des conventions d'entraide judiciaire ou la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} sont mis en œuvre.***

^{1 bis} ***Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).***

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs ***d'annuaires accessibles au public*** sont tenus d'obtenir le consentement des utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques pour ***enregistrer*** dans un annuaire les données à caractère personnel de ces utilisateurs finaux et, ***partant, d'obtenir leur***

Amendement

1. Les fournisseurs ***de services de communications électroniques*** sont tenus d'obtenir le consentement des utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques pour ***partager*** dans un annuaire ***public*** les données à caractère personnel de ces utilisateurs finaux et ***fournissent*** des

consentement pour l'enregistrement des données par catégorie de données à caractère personnel, dans la mesure où ces données sont pertinentes pour la destination de l'annuaire telle qu'elle a été établie par son fournisseur. Les fournisseurs offrent aux utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques les moyens de vérifier, de corriger et de supprimer ces données.

informations transparentes sur les données enregistrées dans l'annuaire afin de permettre à l'utilisateur final de prendre une décision éclairée.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs d'annuaires accessibles au public informent les utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques et dont les données à caractère personnel figurent dans l'annuaire en les avisant des fonctions de recherche disponibles dans l'annuaire et ***sont tenus d'obtenir le consentement des utilisateurs finaux avant d'activer ces fonctions de recherche en relation avec leurs données personnelles.***

Amendement

2. Les fournisseurs d'annuaires accessibles au public informent les utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques et dont les données à caractère personnel figurent dans l'annuaire en les avisant des fonctions de recherche disponibles dans l'annuaire et ***offrent aux utilisateurs finaux qui sont des personnes physiques les moyens de vérifier, de corriger et de supprimer ces données.***

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque, dans le respect du règlement (UE) 2016/679, une personne physique ou morale a, dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, obtenu

Amendement

2. Lorsque, dans le respect du règlement (UE) 2016/679, une personne physique ou morale a, dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, obtenu

de son client ses coordonnées électroniques, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées **électroniques** à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit uniquement si le client se voit donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation. Le droit d'opposition est donné au moment où les coordonnées sont recueillies et lors de l'envoi de chaque message.

de son client ses coordonnées électroniques **ou son numéro de téléphone**, ladite personne physique ou morale peut exploiter ces coordonnées à des fins de prospection directe pour des produits ou services analogues qu'elle-même fournit uniquement si le client se voit donner clairement et expressément la faculté de s'opposer, sans frais et de manière simple, à une telle exploitation. Le droit d'opposition est donné au moment où les coordonnées sont recueillies et lors de l'envoi de chaque message.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les personnes physiques ou morales faisant usage de services de communications électroniques pour effectuer des appels de prospection directe:

Amendement

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les personnes physiques ou morales faisant usage de services de communications électroniques pour effectuer des appels de prospection directe **présentent l'identité d'une ligne sur laquelle elles peuvent être contactées et, éventuellement, un code ou un indicatif spécifique signalant qu'il s'agit d'un appel commercial.**

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **présentent l'identité d'une ligne sur laquelle elles peuvent être contactées;**

Amendement

supprimé

ou

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) présentent un code ou un indicatif spécifique indiquant qu'il s'agit d'un appel commercial.

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Informations sur les risques **de** sécurité **défectés**

Informations sur les risques **d'atteinte à la** sécurité

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'il existe un risque **particulier susceptible de compromettre** la sécurité des réseaux et des services de communications, le fournisseur d'un service de communications électroniques en informe les utilisateurs finaux et, si les mesures que peut prendre le fournisseur du

Lorsqu'il existe un risque **grave d'atteinte à** la sécurité des réseaux et des services de communications, le fournisseur d'un service de communications électroniques en informe les utilisateurs finaux et, si les mesures que peut prendre le fournisseur du service ne permettent pas d'écarter ce

service ne permettent pas d'écarter ce risque, les informe de tout moyen éventuel d'y remédier, **y compris en en indiquant le coût probable.**

risque **grave**, les informe de tout moyen éventuel d'y remédier.

Or. en

Justification

Les cas récents de cyberattaques mondiales constituent un bon exemple de risques d'atteinte à la sécurité où le fournisseur peut informer l'utilisateur final des éventuels dommages ou risques d'atteinte à la sécurité.